



Municipalité de Packington
35-A, rue Principale
Packington (Québec)
G0L 1Z0

RÈGLES DE CONDUITE À RESPECTER SUR LE CAMPING ET À LA PLAGE MUNICIPALE

1. Les sites doivent être libérés à compter de midi.
2. Tout bruit doit cesser de 23 heures à 8 heures inclusivement.
3. Aucun campeur ne doit empiéter sur le terrain de son voisin.
4. Le bac à feu doit rester au même endroit. Attention au gazon!
5. Le terrain doit être laissé propre à la fin du séjour. Les sacs à ordures doivent être déposés dans les contenants prévus à cette fin.
6. Aucun véhicule n'est accepté sur le camping de la Plage municipal et deux véhicules sont acceptés par site pour le camping en haut du chemin.
7. On ne peut changer de site sans autorisation.
8. Les visiteurs doivent laisser leur véhicule dans le stationnement.
9. Tout véhicule circulant sur le terrain de camping ne doit pas dépasser la vitesse maximale de 10 km/h et doit baisser leurs phares le soir.
10. Il est strictement interdit de circuler en véhicule moteur sur la plage.
11. Il est strictement interdit de se promener sur le terrain avec des mini trails, des vélos-sélects, des motocyclettes.
12. Il est strictement interdit de se promener sur les quais à bicyclette ou avec tout autre véhicule.
13. Il est strictement défendu de jeter à l'eau ou à tout autre endroit sur la plage ou sur le terrain de camping des objets polluants de quelque nature que ce soit.
14. Tous genres d'armes (incluant les armes blanches) sont prohibés sur le terrain de camping et sur la plage.
15. La laveuse est à la disposition des campeurs seulement.
16. Toute baignade est interdite en dehors des heures de surveillance. Les enfants en bas âge (moins de 5 ans) devront être accompagnés de personnes responsables (plus de 12 ans), et le port du maillot de bain est obligatoire.
17. Toute pêche est interdite sur le quai des baigneurs, par contre, elle est permise sur les quais du débarcadère.
18. La coupe de bois n'est pas tolérée.
19. Les chiens doivent être tenus en laisse et le propriétaire doit ramasser les excréments. Sur demande du gestionnaire, il devra porter une muselière.

20. Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, dans des contenants de verre (bouteilles), sur le terrain de camping, sur la plage et sur les quais.
21. La Municipalité n'est pas responsable des accidents, des bris ou des vols qui pourraient survenir aux campeurs et visiteurs sur le terrain de camping, à la plage ou ses abords et qui ne seraient pas le fait de sa faute ou de négligence de sa part.
22. Le gestionnaire a tout autorité pour faire respecter ces règles et pour prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter l'ordre et la sécurité sur le camping et à la plage municipale.
23. Tout contrevenant à l'une des règles ci-haut mentionnées est passible d'une amende de 50 \$ et pourra, s'il y a récidive, ou non-paiement des billets d'infraction, être expulsé.
24. Les campeurs pourront avoir une remise d'une dimension maximale de 6 pieds par 8 pieds.
25. Le colportage est interdit sur le camping et à la plage. Il est interdit de vendre du bois de chauffage ou autres biens sur le terrain de camping et sur la plage sans l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.
26. Il est interdit d'installer des spas sur les terrains de camping. Un abri moustiquaire sera toléré.
27. Les campeurs qui installent un frigidaire à l'extérieur ou dans la remise auront une facture supplémentaire de 30 \$ pour la saison estivale pour compenser pour l'électricité.
28. Pour toutes installations non énumérées, le campeur devra faire une demande d'autorisation auprès du propriétaire des lieux (la municipalité) pour obtenir l'autorisation avant de faire quelques installations que ce soient.
29. Ces règles s'appliquent immédiatement et nous ne considérons aucun droit acquis par rapport aux normes édictés dans ce règlement.

Révisé lors de la séance ordinaire du conseil du 7 juillet 2008.

Michel Lacasse
Maire

Denis Moreau
Directeur général